

N° 08108

Mme B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 février 2008
Lecture du 12 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2008, présentée pour Mme B.X, élisant domicile (.../...), par le la société d'avocats Chatain - Compère - LeThery ; Mme X demande au tribunal :

- de condamner la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme totale de 4.800.000 francs CFP en réparation des préjudices découlant directement de l'accident survenu le 16 avril 2004;

- de fixer le nombre d'unités de valeur revenant à l'avocat intervenant au titre de l'aide judiciaire ;

Vu la décision du 28 décembre 2007 accordant à la requérante une aide judiciaire partielle à hauteur de 55 % ;

Vu, enregistré le 26 mars 2008, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui conclut à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie à lui payer :

- la somme de 1.918.467 francs CFP avec intérêt légal à compter de la demande ainsi que tous autres débours à venir en relation avec cet accident ;

- les arrérages de rente qu'elle est, et sera, amenée à servir à la victime dans le cadre de cet accident, avec intérêt légal à compter de leur paiement ;

- la somme de 80.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 avril 2008, le mémoire présenté pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et en outre, en tant que de besoin, à ce que le tribunal ordonne la réalisation d'un complément d'expertise ;

Vu, enregistré le 16 avril 2008, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, portant toutefois le montant de ses débours à la somme de 2 260 347 francs CFP ;

Vu, enregistré le 15 mai 2008, le mémoire présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'allocation à la CAFAT d'une somme de 2 260 347 francs CFP outre les arrérages d'une rente dont le capital constitutif est de 1 553 665 francs CFP, et à l'allocation à la requérante de la somme de 700 000 francs CFP, un coefficient réducteur de 50 % devant être appliqué à ces sommes ;

Vu, enregistré le 28 juin 2008, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2008, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui conclut à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie à lui payer :

- la somme de 2 266 892 francs CFP au titre de ses débours au 30 mars 2008, avec intérêt légal à compter de sa demande ;

- les arrérages de rente à concurrence du capital constitutif s'élevant à 1 614 361 francs CFP, avec intérêt légal à compter de leur paiement ;

- la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision du 28 décembre 2007 accordant à la requérante une aide judiciaire partielle à hauteur de 55 % ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 26 février 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations Me Le Thery, avocat de Mme X, et de Me Louzier, avocat de la chambre de commerce et d'industrie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a déclaré à son employeur, la société « Tontouta Air Services », en prenant son service le 16 avril 2004 à 16 heures, avoir chuté, en se rendant à son travail, dans un regard d'égout placé dans le trottoir situé en face du bâtiment abritant la brigade de gendarmerie de l'aéroport, dont la plaque n'avait pas été correctement fermée ; que l'employeur de l'intéressée s'est aussitôt rendu sur place pour constater que la plaque de ce regard, ainsi que plusieurs autres plaques de regards, avaient été manipulées et n'avaient pas été correctement remises en place ; qu'il s'ensuit que le lien de causalité entre l'accident subi par Mme X, qui a la qualité d'usager du trottoir auquel est incorporé le regard en cause, et cet ouvrage public, doit être regardé comme établi ; qu'il n'est pas contesté que le danger que représentait pour les piétons cette plaque mal refermée n'avait fait l'objet d'aucune signalisation ; que, dans ces conditions, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, qui était chargée de l'entretien de cet ouvrage en sa qualité de concessionnaire de l'aéroport de la Tontouta, et dont, au surplus, il n'est pas contesté qu'elle a elle-même procédé aux travaux à la suite desquels la plaque d'égout dont il s'agit a été mal reposée, ne peut être regardée comme apportant la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage dont il s'agit ;

Considérant que la circonstance, invoquée par la chambre de commerce et d'industrie, que Mme X connaissait les lieux, ne permet pas, par elle-même, d'établir que l'intéressée aurait commis une imprudence en passant sur la plaque en cause ; qu'il n'est pas établi qu'elle aurait été en mesure de détecter le danger que représentait cette plaque alors que son employeur, pourtant averti de l'accident, a déclaré avoir été sur le point de chuter lui-même dans ce regard ; qu'ainsi la chambre de commerce et d'industrie n'est pas fondée à soutenir que sa responsabilité doit être atténuée du fait de la victime ;

Sur la réparation des dommages :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal, que Mme X, âgée de 50 ans à la date de l'accident, a souffert, du fait de ce dernier, d'une plaie ouverte de la face interne de la jambe droite et de douleurs dans la cheville, et le genou, qui ont entraîné divers arrêts de travail et une intervention chirurgicale en octobre 2004 ; que l'expert a estimé à 8 % le taux d'incapacité permanente partielle en rapport avec les séquelles de cet accident, en relevant l'existence d'une arthrose du genou préexistante laquelle entraînait une incapacité permanente partielle évaluée à 5 % ; que si la requérante conteste l'existence de cette affection, la seule circonstance qu'elle n'aurait pas consulté son médecin pour une arthrose du genou avant la survenue de l'accident ne suffit pas à remettre en cause les constatations de l'expert judiciaire et l'évaluation qu'il a faite du taux de l'incapacité liée aux séquelles de l'accident ; qu'en outre, le juge administratif n'est pas lié par l'évaluation du taux d'invalidité fixé par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés ; que si

l'accident, qui a été reconnu comme accident du travail par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat), n'a pas eu de conséquences sur les revenus de la victime, l'expert relève l'existence de conséquences professionnelles, la requérante éprouvant des difficultés à exécuter ses tâches, et d'un important préjudice d'agrément, l'intéressée ne pouvant plus s'adonner à la pêche, à la marche ni aux travaux de cultures vivrières ; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature qu'elle subit dans ses conditions d'existence en les évaluant à 1 300 000 francs CFP, dont la moitié au titre des troubles physiologiques ; que le préjudice résultant des souffrances physiques endurées, qualifiées de moyennes par l'expert et le préjudice d'agrément qu'elle a subis peuvent être évalués à la somme globale de 1 200 000 francs CFP ;

Considérant que Cafat a produit un état détaillé de ses débours arrêté au 30 mars 2008 d'un montant total de 1 109 342 francs CFP pour ce qui concerne les frais médicaux et d'un montant de 1 026 615 francs CFP pour ce qui concerne les indemnités journalières ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice global s'élève à la somme de 4 635 957 francs CFP ;

Sur les droits de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) :

Considérant que la CAFAT a droit au remboursement des indemnités journalières et des prestations en nature ; qu'elle demande en outre le remboursement des arrérages échus et à échoir d'une rente pour incapacité permanente au taux de 8% ; que, toutefois, la caisse justifie avoir attribué une rente pour incapacité permanente liée à l'accident dont il s'agit au taux de 7,6% ; que, par suite, elle ne peut prétendre au remboursement que des arrérages de ladite rente échus au 30 mars 2008 dernière date à laquelle la caisse a indiqué ce montant de la rente versée à Mme X ainsi qu'au remboursement, au fur et à mesure de leurs échéances, des arrérages d'une rente, déterminée par application des barèmes fixant le capital représentatif d'une rente d'accident du travail, dont le capital constitutif ne peut être supérieur à la différence entre la part d'indemnité mise à la charge de la chambre de commerce et d'industrie sur laquelle peut s'exercer la créance de la caisse et le montant des sommes versées par la caisse au 30 mars 2008 ;

Considérant que la CAFAT justifie de débours s'élevant à 2 135 957 francs CFP au titre des indemnités journalières et des prestations en nature et à 124 390 francs CFP au titre des arrérages échus au 30 mars 2008 de la rente d'accident du travail qu'elle verse à Mme X, soit au total 2 260 347 francs CFP ; que le total de cette dernière somme et du capital constitutif de la rente qui s'élève à 1 533 665 francs CFP, est supérieur à la somme de 2 785 957 francs CFP sur laquelle peut s'exercer la créance de cette caisse ; que, dès lors, celle-ci a droit, d'une part, au remboursement de la somme de 2 260 347 francs CFP et, d'autre part, au remboursement, au fur et à mesure de leurs échéances postérieures au 30 mars 2008, des arrérages d'une rente dont le capital constitutif, calculé comme il est dit ci-dessus, sera de 525 610 francs CFP ; que la caisse a droit aux intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2008 date d'enregistrement de sa demande devant le tribunal administratif, sur la somme de 2 260 347 francs CFP ; que les sommes versées au titre des arrérages échus depuis le 1er avril 2008 doivent porter intérêt au taux légal à compter de chaque échéance de ces arrérages ;

Sur les droits de Mme X :

Considérant que, déduction faite des remboursements dus à la Cafat, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie doit payer la somme de 1 850 000 francs CFP à Mme X ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie les frais entraînés par l'expertise ordonnée en référé tels que liquidée à la somme de 24 500 francs CFP par ordonnance du juge des référés du 8 août 2007 ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. " ; qu'aux termes de l'article 42 de la même délibération : " En cas d'aide judiciaire partielle, la part contributive du territoire versée à l'avocat ou à l'officier public ou ministériel qui prête son concours au bénéficiaire est une fraction de l'indemnité prévue pour l'aide totale ... » ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 28 décembre 2007 accorde l'aide judiciaire partielle à Mme X ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 5 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie à payer à la CAFAT une somme de 120 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à Mme X la somme de un million huit cent cinquante mille francs CFP (1 850 000).

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie :

- la somme de deux millions deux cent soixante mille trois cent quarante sept francs CFP (2 260 347) majorée des intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2008 ;

dans la limite de cinq cent vingt cinq mille six cent dix francs CFP (525 610 F), les arrérages de la rente servie à Mme X à échoir depuis le 1er avril 2008 au fur et à mesure de leur échéance, majorés des intérêts au taux légal à compter de leurs dates d'échéances respectives.

Article 3 : Il est alloué à l'avocat 5 unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 4 : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées pour la requérante et pour la Cafat est rejeté.

Article 6 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé sont mis à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie.